

AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 81-107 – COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENTS ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Le 20 septembre 2006, le ministre de la Justice et de la Consommation a donné son consentement à l'établissement de la règle susmentionnée qui entre en vigueur le 1 novembre 2006 :

• NC 81-107 – Comité d'examen indépendant des fonds d'investissements

Le 20 septembre 2006, le ministre de la Justice et de la Consommation a également consenti aux modifications corrélatives suivantes découlant de l'adoption de la NC 81-107 à titre de règle, qui entrent en vigueur le 1 novembre 2006:

- Modifications corrélatives à la NC 81-101 Régime de prospectus des organismes de placement collectif, l'annexe 81-101A1 – Contenu d'un prospectus simplifié et l'annexe 81-101A2 – Contenu d'une notice annuelle;
- Modifications corrélatives à la NC 81-102 Organismes de placement collectif et de l'Instruction complémentaire 81-102IC;
- Modifications corrélatives à la NC 81-106 Information continue des fronts d'investissement et d'annexe 81-106A1 – Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
- Modifications corrélatives à la NC 13-101 Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR); et
- Modifications corrélatives à la NC 81-104 Fonds marché à terme.